

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/19_2023

Lausanne, le 3 mai 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 mars 2023 ([6B_620/2022](#))

Domages à la propriété commis lors d'une action pour le climat : pas d'atténuation de peine en raison d'un « mobile honorable »

La Cour de justice genevoise doit fixer une nouvelle peine pour un manifestant qui avait peint des empreintes de mains rouges sur la façade du bâtiment d'une banque lors d'une « Marche pour le climat ». Selon le Tribunal fédéral, la Cour de justice a notamment retenu à tort la circonstance atténuante du « mobile honorable ».

Lors d'une « Marche pour le climat » organisée à Genève en 2018, un participant est sorti du cortège avec d'autres personnes et a apposé des empreintes de mains à la peinture rouge sur la façade du bâtiment d'une banque. En mars 2022, la Cour de justice du canton de Genève a reconnu l'homme coupable de dommages à la propriété. Elle a estimé, au regard de l'article 48 du Code pénal (CP), que l'intéressé avait agi en cédant à un « mobile honorable », mais également qu'il se trouvait « dans une détresse profonde », ainsi que « dans un état de profond désarroi », ce qui justifiait une atténuation de peine. Dès lors, selon la Cour de justice, la procédure ayant de surcroît été longue, une amende de 100 francs constituait une peine suffisante.

Le Tribunal fédéral admet le recours du Ministère public genevois, annule le jugement et renvoie l'affaire à la Cour de justice pour qu'elle fixe une nouvelle peine. L'atténuation de peine accordée en application de l'article 48 CP viole le droit fédéral. L'existence d'un « mobile honorable » lors de la commission d'un délit doit être évaluée sur la base d'une échelle de valeurs éthiques généralement reconnues. Ainsi, les enjeux liés aux effets

néfastes du changement climatique et à la nécessité de prendre rapidement des mesures pour réduire les gaz à effet de serre constituent aujourd'hui indéniablement une préoccupation des plus respectables dans notre société. A cet égard, il convient de reconnaître d'une manière générale un caractère idéaliste et altruiste aux actions politiques menées par les militants du climat, dans la mesure où elles visent à sensibiliser la population. Néanmoins, ce caractère respectable est à exclure dans tous les cas où des actions entraînent, par leur violence, des dommages matériels ou un danger pour l'intégrité physique de tiers. Dans un État de droit tel que la Suisse, qui offre de larges garanties en matière de droits politiques et de liberté d'expression, des actions de telle nature ne peuvent en effet pas être justifiées par des idéaux politiques, aussi respectables soient-ils. Il est également relevé que les appels à la désobéissance civile, parfois lancés lors des actions climatiques, peuvent viser à remettre en question la légitimité démocratique du droit, notamment du droit pénal. Ces actions de militants du climat ne peuvent donc pas être considérées d'emblée comme le reflet de l'expression de valeurs éthiques soutenues par l'ensemble de la population ou du moins par une majorité.

Cela étant, selon les circonstances, on peut néanmoins envisager une atténuation libre de la peine en raison d'un mobile honorable pour des actions non violentes, telles qu'un sit-in de courte durée sur la voie publique, sans que la circulation soit perturbée ou la sécurité publique menacée. En l'occurrence toutefois, au vu des dommages matériels commis dans le cas concret, la personne condamnée ne peut pas se prévaloir d'un « mobile honorable ». Le dommage causé (2250 francs au total, dont 410 francs ont été mis à la charge du condamné) ne peut certes pas être considéré comme important, mais il ne s'agit pas non plus d'un simple cas mineur. Dans le cas d'espèce, il n'est pas non plus question d'un acte commis « dans une détresse profonde » ou « dans un état de profond désarroi » au sens de l'article 48 CP.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 3 mai 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [6B_620/2022](#).